

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, arrondissement de Jonquière, **le 13 février 2024, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 17 janvier 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 1^{er} février 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 9420-5861 Québec inc. – 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5504 (id-17299)

4.2 Marie-Claude Bolduc – 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-5506 (id-17317)

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-10 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue de Langelier, Jonquière) (ARS-1607)

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

8.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 18 janvier 2024

8.1.1. Déneigement (VS-CTPIGEM-2024-1B)

8.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE Janvier 2024

8.3 Demande d'analyse pour ajout d'un trottoir au plan de déneigement sur la rue Gauthier

8.4 Demande d'installation de panneaux de stationnement 120 min. au 3671 à 3675,

boulevard Harvey

8.5 Demande de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue Dubose

8.6 Demande de déplacement de l'interdiction de stationner sur la rue Larouche

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 12 mars 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 8^e jour du mois de février 2024.

L'assistante-greffière

CAROLINE HAMEL

CH/sg

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 17 janvier 2024, à 19 h.

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique « Absent » ;

ABSENT : M. Jimmy Bouchard, conseiller;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 01, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 6 décembre 2023

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 9 janvier 2023

4. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609)

4.1.1 Avis de motion

4.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue de Langelier, Jonquière) (ARS-1607)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-5 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599)

7. **USAGE CONDITIONNEL**

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

7.1 Usage conditionnel – Marc Bergeron – 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami – UC-145 (id-17115)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption de la résolution officielle

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

9.1 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Mouettes

9.2 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir sur la rue des Épinettes

9.3 Demande d'analyse pour problématique de circulation/sécurité sur la rue du Venturi (Stade de soccer)

9.4 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE décembre 2023

9.5 Demande de déplacer deux cases de stationnement pour personnes handicapées à l'Hôtel-de-Ville de Jonquière

9.6 Demande l'installation d'une interdiction de stationner sur la rue de l'Énergie/boulevard René-Lévesque

9.7 Demande l'installation d'une interdiction de stationner face au 4097, rue St-Alexandre – Abrogation de la résolution VS-AJ-2023-307

9.8 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir devant l'école Riverside au 1750, rue Joule

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 13 février 2024 à 19 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par Mme Valérie L'Espérance, huissière, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 11 janvier 2024.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-1

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023**

VS-AJ-2024-2

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 6 décembre 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 **RÉUNION DU 9 JANVIER 2024**

3.1.1 **DÉROGATION MINEURE – JEAN GAUTHIER – 4155, RUE DE LA MANCHE, JONQUIÈRE – DM-5499 (ID-17222) (POINT 3.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2024-3

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 152 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, étant la superficie maximale autorisée à l'intérieur d'un périmètre urbain, qui excédera la superficie au sol du bâtiment principal ayant une superficie au sol de 120 mètres carrés et à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 2,3 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 2 juin 2006 et portant le numéro 582 de ses minutes, déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la superficie totale au sol du bâtiment principal, qui est d'environ 120 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires existants, soit une remise et un garage détaché, sont, respectivement, de 11,5 mètres carrés et de 87,6 mètres carrés, pour un total de 99,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol restante pour construire un ou des bâtiments accessoires détachés est de 0,09 mètre carré;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le garage détaché d'une superficie supplémentaire d'environ 52,9 mètres carrés et que cela fera passer la superficie totale des bâtiments accessoires à une superficie de 152 mètres carrés, ce qui excède la superficie maximale prescrite pour les bâtiments accessoires détachés;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la demande excède grandement les normes établies;

CONSIDÉRANT que certaines dérogations ont été accordées dans le secteur en respect de la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant pourrait modifier son projet afin de ne pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal tout en jouissant d'une superficie supplémentaire du garage détaché;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble pour les bâtiments et les constructions accessoires est limitée à 1,8 mètre maximum;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment accessoire avec un comble qui aura une hauteur maximale de 2,3 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT que le respect de la hauteur du comble est un élément important pour le comité dans l'usage normal d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 152 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, étant la superficie maximale autorisée à l'intérieur d'un périmètre urbain, qui excédera la superficie au sol du bâtiment principal ayant une superficie au sol de 120 mètres carrés et à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 2,3 mètres au lieu de 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 120 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, étant la superficie maximale autorisée à l'intérieur d'un périmètre urbain, sur un immeuble situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – 9420-5861 QUÉBEC INC. – 3339 À 3341, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – DM-5504 (ID-17299) (POINT 3.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-4

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser le lotissement d'un terrain accueillant une habitation trifamiliale à structure détachée avec une largeur de terrain d'un minimum de 15,24 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur de terrain d'un minimum de 29,10 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie totale du terrain d'un minimum de 448 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, en date du 19 octobre 2022, et portant le numéro 8935 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire d'habitation trifamiliale à structure détachée du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

stipule que la largeur minimale d'un terrain doit être de 18 mètres, une profondeur de 30 mètres et une superficie minimale de 540 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant demande de lotir une partie du lot 2 859 245 du cadastre du Québec avec une largeur minimale de 15,24 mètres, une profondeur minimale de 29,10 mètres et une superficie minimale de 448 mètres carrés;

CONSIDÉRANT les empiètements de l'usage commercial sur la propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'emplacement de chacun des usages;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser le lotissement d'un terrain accueillant une habitation trifamiliale à structure détachée avec une largeur de terrain d'un minimum de 15,24 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur de terrain d'un minimum de 29,10 mètres au lieu de 30 mètres et d'une superficie totale du terrain d'un minimum de 448 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – JORDAN GAGNON-PITRE – 5130, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – DM-5505 (ID-17315) (POINT 3.3 DU COMPTE-RENDU)

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

VS-AJ-2024-5

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Gagnon-Pitre, 4036, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 6,05 mètres au lieu de 6 mètres et à autoriser une hauteur de comble maximale de 2,08 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 5130, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché;

CONSIDÉRANT les plans du garage projeté déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 8 juin 2022 et portant le numéro 4414 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire un comble d'une hauteur de 2,08 mètres afin d'augmenter l'espace d'entreposage et de faciliter les déplacements dans le comble;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une hauteur maximale de 6,05 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande concernant la hauteur totale projetée;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant peut modifier son projet en fonction de la réglementation en vigueur et pouvoir profiter d'un espace d'entreposage adéquat au comble;

CONSIDÉRANT que le respect de la hauteur du comble est un élément important pour le comité dans l'usage normal d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une hauteur de comble maximale de 2,08 mètres au lieu de 1,8 mètre.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Gagnon-Pitre, 4036, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 6,05 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 5130, boulevard du Royaume, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – MARIE-CLAUDE BOLDOC – 4603, RUE DES ROSSIGNOLS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5506 (ID- 17317) (POINT 3.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-6

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marie Claude Bolduc, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'une remise détachée à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière au lieu d'une distance minimale de 20 mètres et à régulariser une implantation en excédant la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 30 novembre 2023 et portant le numéro 483 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis en 2021 pour le déplacement de la remise à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la remise devait également respecter une distance de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, mais que le permis n'y a pas fait de mention spécifique;

CONSIDÉRANT la localisation actuelle de la remise à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT que la remise n'est pas localisée à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marie Claude Bolduc, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'une remise détachée à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière au lieu d'une distance minimale de 20 mètres et à régulariser une implantation en excédant la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

4.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS 1609)

4.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Claude Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609).

4.1.2 ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-7

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 5030, secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw) (ARS-1609), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 **PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 21980 ET 22040, SECTEUR DE LA RUE DE LANGELIER, JONQUIÈRE) (ARS 1607)**

5.1.1 **CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue de Langelier, Jonquière) (ARS-1607).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 **ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AJ-2024-8

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue de Langelier, Jonquière) (ARS-1607), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-5 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3**

**DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60340, SECTEUR PRÈS DE
L'INTERSECTION DE LA RUE PERRON ET ALONZO-GRAVEL,
JONQUIÈRE) (ARS 1599)**

VS-AJ-2024-9

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-5 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7. USAGE CONDITIONNEL

**7.1 USAGE CONDITIONNEL – MARC BERGERON – 4659, RUE DES
PERDRIX, LAC-KÉNOGAMI – UC-145 (ID-17115)**

7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur l'usage conditionnel – Marc Bergeron – 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami – UC-145 (id-17115).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de cet usage conditionnel.

7.1.2 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2024-10

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24480;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux (2) premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation de villégiature située sur la rue des Perdrix au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet d'une consultation publique et que la ville n'a reçu aucun commentaire.

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-11

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003876	CLUB DE VOLLEYBALL SAGUENAY	Demande de commandite - Championnat du monde des clubs en Autriche	320,00\$	80,00\$	1120102.D01.29700
				80,00\$	1120102.D02.29700
				80,00\$	1120102.D03.29700
				80,00\$	1120102.D04.29700
003877	CLUB ROTARY SAGUENAY	Aide financière - Soirée vins et fromage et charcuteries	780,00\$	260,00\$	1120102.D01.29700
				260,00\$	1120102.D02.29700
				130,00\$	1120102.D03.29700
				130,00\$	1120102.D04.29700
003878	FONDATION ÉQUILIBRE SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
003879	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière - Concert 25 ans	150,00\$	25,00\$	1120102.D01.29700
				25,00\$	1120102.D02.29700
				25,00\$	1120102.D03.29700
				25,00\$	1120102.D04.29700
				25,00\$	1120102.D05.29700
				25,00\$	1120102.D06.29700
003880	RÉSEAU HOMMES QUÉBEC (R.H.Q.)	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

003881	AFEAS LOCALE STE-THÉRÈSE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1320,00\$	1320,00\$	1120102.D05.29700
003882	LE COMITÉ DES LOISIRS DE PIBRAC	Aide financière - Aide au paiement des assurances	500,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
003883	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Super soirée	160,00\$	160,00\$	1120102.D05.29700
003884	JONQUIÈRE-MÉDIC INC.	Aide financière - Campagne de financement	5000,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700
003885	PARENTS-SECOURS DU QUÉBEC INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	500,00\$	1120102.D05.29700
				500,00\$	1120102.D06.29700
003886	SAGUENAY EN NEIGE INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	10000,00\$	10000,00\$	1120002.000.29700
003887	SOCIÉTÉ SAINT- VINCENT DE PAUL- CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	5100,00\$	5100,00\$	1120002.000.29700
003888	SOCIÉTÉ SAINT- VINCENT DE PAUL- CONSEIL PARTICULIER MASCULIN JONQUIÈRE KÉNOGAMI	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	10200,00\$	10200,00\$	1120002.000.29700
003889	ASSOCIATION MOTO-TOURISME DE JONQUIÈRE	Aide financière - Achat publicité	250,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
TOTAL :			35580,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

9. DIVERS

**9.1 DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE
DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR SUR LA RUE DES MOUETTES**

VS-AJ-2024-12

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter au plan de déneigement le trottoir du 3914 au 3930, rue des Mouettes reliant la piste cyclable ainsi que le nouveau tronçon de piste cyclable entre les rues St-Dominique et des Alouettes sur la rue des Mouettes.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR SUR LA RUE DES ÉPINETTES

VS-AJ-2024-13

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter au plan de déneigement un trottoir dans un secteur scolaire sur la rue des Épinettes jusqu'à des Cyprès à l'intersection des Saules.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 DEMANDE D'ANALYSE POUR PROBLÉMATIQUE DE CIRCULATION/SÉCURITÉ SUR LA RUE DU VENTURI (STADE DE SOCCER)

VS-AJ-2024-14

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la problématique de la circulation et sécurité sur la rue du Venturi dans l'allée donnant accès à la rue Panet ainsi que l'ouverture du terre-plein afin de donner accès dans les 2 directions aux usagers.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE DÉCEMBRE 2023

VS-AJ-2024-15

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district #1 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de décembre 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par le conseiller du district #1 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district #1 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2023-110 ✓ 2049-2051, rue Saint-Jean-Baptiste ✓ Ajout « Attention à nos enfants »	250 \$
TOTAL :			250 \$

Adoptée à l'unanimité.

9.5 DEMANDE DE DÉPLACER DEUX CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES À L'HÔTEL-DE-VILLE DE JONQUIÈRE

VS-AJ-2024-16

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle génératrice a été ajoutée là où il y avait les deux (2) cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de déplacer les deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées en arrière et le long de la bâtisse du 2354, rue St-Dominique à l'hôtel de ville de Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

9.6 DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA RUE DE L'ÉNERGIE/BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE

VS-AJ-2024-17

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer une

interdiction de stationner le long de la rue de l'Énergie à partir de l'intersection du boulevard René-Lévesque, le long des limites du terrain du Tim Hortons (côté sud, direction est). Un montant de 500 \$ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

9.7 DEMANDE L'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER FACE AU 4097, RUE ST-ALEXANDRE – ABROGATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2023-307

VS-AJ-2024-18

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la résolution VS-AJ-2023-307;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande l'annulation de la résolution VS-AJ-2023-307 concernant l'installation d'une interdiction de stationner face au 4097, rue St-Alexandre.

Adoptée à l'unanimité.

9.8 DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR DEVANT L'ÉCOLE RIVERSIDE AU 1750, RUE JOULE

VS-AJ-2024-19

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser afin d'ajouter au plan de déneigement le trottoir devant l'école Riverside au 1750, rue Joule entre les rues Castel et Berthier.

Adoptée à l'unanimité.

10. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 13 février 2024 à 19 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 17 janvier 2024

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-20

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h14.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 février 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sg

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 1 février 2024 à 9 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal
Alain Brassard, représentant des citoyens
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Olivier Turcotte, représentant des citoyens
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami (en partie)

Également présents : Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière (en partie)
Simon Tremblay, Urbaniste
Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1 FÉVRIER 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JANVIER 2024**
3. **AMENDEMENT**
 - 3.1 Immeubles JCO inc. (Jérémi Foucault) – 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière – ARS-1632 (id-17341).
4. **USAGE CONDITIONNEL**
 - 4.1 Darren Miller et Myriam Miller – 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami – UC-141 (id-17116).
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 Guillaume Larouche et Virginie Cloutier-Côté – 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami – DM-5484 (id-17151);
 - 5.2 Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard) – Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière – DM-5508 (id-17325);
 - 5.3 Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard) – 3574, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5511 (id-17301);

- 5.4 9426-6087 Québec inc. (André Girard) – Sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec, voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5512 (id-17345);
- 5.5 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette) – 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw – DM-5513 (id-17340);
- 5.6 Annie Bouchard (Jacques Normand) – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – DM-5515 (id-17353);
- 5.7 Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) – 4293, rue du Cran-Serré, Jonquière – DM-5517 (id-17355).

6. **PIIA**

- 6.1 Société en commandite Powerplay Sagamie – 2655, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4682 (id-17333);
- 6.2 Immeubles Gagnon Frères inc. – 3336, rue Gallichan, Jonquière – PI-4684 (id-17338).

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1 FÉVRIER 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 1 février 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JANVIER 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 9 janvier 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AMENDEMENTS**

3.1 **Amendement – Immeubles JCO (Jérémi Foucault) – 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière – ARS-1632 (id-17341)**

AJ-CCU-2024-1

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immeubles JCO (Jérémi Foucault), visant à autoriser d'augmenter le nombre maximal de logements pour l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C à 24 logements, à la zone 12441;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usage suivantes pour la zone 12441 :

- H05 : Multifamiliale, catégorie B;
- H06 : Multifamiliale, catégorie C;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes détient la disposition particulière suivante : « Le nombre maximal de logements et limité à 21 »;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) bâtiment d'habitation multifamiliale de 24 logements;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans un secteur limitrophe à un parc;

CONSIDÉRANT que le bâtiment résidentiel voisin appartient également au requérant;

CONSIDÉRANT l'offre de logements supplémentaires dans le secteur;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera une évaluation particulière puisque plusieurs éléments sont dérogatoires à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande du requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immeubles JCO (Jérémi Foucault), visant à autoriser d'augmenter le nombre maximal de logements pour l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie C à 24 logements, à la zone 12441.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. USAGE CONDITIONNEL

4.1 Usage conditionnel – Darren Miller et Myriam Miller – 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami – UC-141 (id-17116)

AJ-CCU-2024-2

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation rurale est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24360;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (un seul logement);

- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit : une (1) case pour les deux (2) premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location;
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation rurale à structure détachée située sur le chemin du Quai au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité avait différé la demande afin que les requérants déposent un document qui atteste que les installations septiques respectent les dispositions réglementaires applicables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT le dépôt d'un rapport professionnel confirmant la conformité des installations septiques;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT que documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Darren Miller et Myriam Miller, 6236, highway 677, Saddle Hill County, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation rurale, sur un immeuble situé au 3836, chemin du Quai, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure – Guillaume Larouche et Virginie Cloutier-Côté – 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami – DM-5484 (id-17151)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Guillaume Larouche et Virginie Cloutier, 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché d'une superficie au sol de 139,29 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 162 mètres carrés au lieu de 65,94 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et qui excédera la superficie au sol maximale autorisée à l'extérieur des périmètres urbains qui est fixé à 150 mètres carrés, à autoriser que le garage détaché dispose de deux (2) étages au lieu d'un maximum d'un (1), à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 3,35 mètres au lieu de 1,8 mètre, à autoriser un escalier desservant l'étage au lieu d'aucun escalier et à autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 7,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay qui stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un (1) seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour tout bâtiment accessoire la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) bâtiment accessoire comprenant un comble habitable agissant comme un 2^e étage et d'une hauteur totale de 3,35 mètres avec un accès intérieur par un escalier;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal ni une superficie totale de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la superficie totale au sol du bâtiment principal qui est de 65,94 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment accessoire, une remise déjà existante, est de 21,74 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol restante pour construire un ou des bâtiments accessoires est de 44,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) bâtiment accessoire d'une superficie totale de 139,29 mètres carrés et que cela excède de 95,09 mètres carrés la superficie maximale prescrite pour les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) bâtiment accessoire détaché ayant une hauteur totale de 7,77 mètres au lieu des 6 mètres prescrits;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire le bâtiment accessoire en cour arrière afin d'aménager un local de musique à l'étage;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation en vigueur permet la jouissance d'un bâtiment accessoire selon sa destination prévue et que la demande vise à créer un espace habité à l'intérieur, ce qui n'est pas souhaitable;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande ne répond pas aux objectifs réglementaires;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer une (1) fenêtre donnant sur le comble à l'étage;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Guillaume Larouche et Virginie Cloutier, 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché d'une superficie au sol de 139,29 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 162 mètres carrés au lieu de 65,94 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et qui excédera la superficie au sol maximale autorisée à l'extérieur des périmètres urbains qui est fixé à 150 mètres carrés, à autoriser que le garage détaché dispose de deux (2) étages au

lieu d'un maximum d'un (1), à autoriser un comble d'une hauteur maximale de 3,35 mètres au lieu de 1,8 mètre, à autoriser un escalier desservant l'étage au lieu d'aucun escalier et à autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 7,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 4404, chemin du Parc, Lac-Kénogamii.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure - Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard) – Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière – DM-5508 (id-17325)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard), 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres au lieu de 2,75 mètres et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé sur les lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3 mètres. En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 l'article 1019 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

- Le bois traité peint, teint ou verni;
- Le pvc;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres et qu'il soit composé d'un matériel végétal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande est localisée sur un site industriel et que le projet vise à amoindrir les contraintes anthropiques des activités aux résidences établies le long de la rue Lavoisier;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Jean-François Bouchard), 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 6 mètres au lieu de 2,75 mètres et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé sur les lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure – Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard) – 3574, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5511 (id-17301)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard), 1673, rue de Normandie, Jonquière, visant à autoriser une superficie de l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (code d'usage 5332) inférieure à 280 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3574, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le grille des usages et des normes identifiée CS-42-61180 stipule que pour un usage de la classe d'usage de commerces de détail général, les commerces doivent avoir une superficie variant entre 280 et 2790 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la requérante désire effectuer l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces à la propriété;

CONSIDÉRANT que la superficie de l'usage serait inférieure au minimum exigé pour cet usage dans la zone 61180;

CONSIDÉRANT la superficie limitée de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile d'atteindre la limite minimale pour le lot accueillant l'usage;

CONSIDÉRANT l'intégration de l'usage dans son milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marilyn Bouchard (Véronique Bouchard), 1673, rue de Normandie, Jonquière, visant à autoriser une superficie de l'usage de vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (code d'usage 5332) inférieure à 280 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3574, boulevard Harvey, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, monsieur Olivier Turcotte ayant voté contre.

5.4 Dérogation mineure – 9426-6087 Québec inc. (André Girard) – Sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec, voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5512 (id-17345)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9426-6087 Québec inc. (André Girard), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon et à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale et arrière du terrain, sur un immeuble situé sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire se porter acquéreur d'une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée de circulation pour un projet de service au volant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation exige l'aménagement d'une zone tampon entre un usage commercial avec la limite commune d'une zone publique ainsi que l'aménagement d'une bande gazonnée;

CONSIDÉRANT que l'espace pour aménager l'allée de circulation du service au volant est limité;

CONSIDÉRANT que les propriétés contiguës de la demande sont vacantes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9426-6087 Québec inc. (André Girard), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon et à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne latérale et arrière du terrain, sur un immeuble situé sur une partie du lot 2 289 773 du cadastre du Québec voisin du 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation

mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **36 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure – 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette) – 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw – DM-5513 (id-17340)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette), 324, 5^e rang, Bégin, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de 8,5 mètres au lieu de 5,33 mètres, sur un immeuble situé au 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 432 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) bâtiment accessoire détaché en cour arrière d'une hauteur maximale de 8,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le plan de situation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 9 janvier 2024 et portant le numéro 500 de ses minutes indique que le bâtiment principal détient une hauteur de 5,33 mètres;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 22 janvier 2024 et portant le numéro 510 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le document montrant des élévations et des perspectives en 3D déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire rehausser le bâtiment accessoire afin d'augmenter le volume d'entreposage intérieur possible dans le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire est composé d'une pente à un versant;

CONSIDÉRANT que la hauteur la plus basse du bâtiment accessoire se retrouve du côté de la limite de propriété avec les usages résidentiels;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de la zone tampon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9382-4514 Québec inc. (Michel Mallette), 324, 5^e rang, Bégin, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment accessoire d'une hauteur maximale de 8,5 mètres au lieu de 5,33 mètres, sur un immeuble situé au 3430, route Saint-Léonard, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 Dérogation mineure – Annie Bouchard (Jacques Normand) – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – DM-5515 (id-17353)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard (Jacques Normand), 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres, à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 11 janvier 2024, version 1, et portant le numéro 9950 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder à l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient déjà une implantation dérogatoire protégée par droits acquis à une distance de 2,1 mètres le long de la limite de terrain vers le sud;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un (1) garage attenant avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante projette la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du lot qui limite grandement l'aire constructible;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard (Jacques Normand), 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge minimale vers le sud de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres, à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge minimale vers le nord de 3,4 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser la construction d'une (1) galerie à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac- Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive

pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 Dérogation mineure – Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) – 4293, rue du Cran-Serré, Jonquière – DM-5517 (id-17355)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand), 3128, rue Cadieu, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser l'installation d'une (1) fenêtre sur un garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres du niveau du sol fini, sur un immeuble situé au 4293, Rue du Cran-Serré, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants projettent la construction d'un (1) bâtiment principal à la propriété;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 19 décembre 2023, version 2, et portant le numéro 9940 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent procéder à la construction du bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du lot qui limite grandement l'aire constructible;

CONSIDÉRANT la position centrale sur la propriété du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion de la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans les projets d'habitations intégrées, tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer des fenêtres à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini au garage attenant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand), 3128, rue Cadieu, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser l'installation d'une (1) fenêtre sur un garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres du niveau du sol fini, sur un immeuble situé au 4293, Rue du Cran-Serré, Jonquière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – Société en commandite Powerplay Sagamie – 2655, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4682 (id-17333)

AJ-CCU-2024-3

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et Requalification) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 491, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 2655, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 26 : Requalification;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Modifier les façades existantes du bâtiment principal et créer une nouvelle façade à la suite de la démolition d'une partie du bâtiment principal;
- Modifier les aménagements de la phase 1 du projet commercial.

CONSIDÉRANT le document nommé « Faubourg Sagamie » produit par Cloracité, Les maîtres d'oeuvre Architectes et Bernard Morel, urbaniste montrant des perspectives en 3D du projet et des matériaux, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le règlement détient comme objectif de définir un caractère architectural d'ensemble conférant une signature distinctive et les critères applicables;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le concept déposé répond à l'objectif de la réglementation, cependant des plans de réfection des façades détaillés devront être produits par le requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier les aménagements du site;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation sommaire déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectifs, pour un projet de requalification, de concevoir l'aménagement paysager du site dans la perspective de contribuer à la signature du projet, de réaliser des aménagements paysagers favorisant la convivialité des lieux et d'aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectifs, pour un projet de grands bâtiments, de favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité, de privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers, de minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments, de faciliter la circulation automobile et alternative (piétons, vélos) par de la signalisation claire et des aménagements, de minimiser l'impact visuel de l'entreposage (lorsqu'autorisé), des quais de chargement et de déchargement et des aires réservées aux matières résiduelles et de favoriser la création d'un environnement structuré, attrayant et sécuritaire pour les piétons;

CONSIDÉRANT que le plan déposé montre d'une manière sommaire l'aménagement du site;

CONSIDÉRANT que le comité indique que le projet devrait être amélioré sur certains points dont, entre autres, s'assurer de la mobilité attractive et sécuritaire des piétons et des cyclistes provenant de l'extérieur du site ainsi que celle sur le site, augmenter la plantation végétale avec une intégration florale diversifiée afin d'augmenter la qualité du milieu de vie, indiquer les essences d'arbres et d'arbustes désirés, inclure du mobilier urbain de qualité conférant une signature au projet ainsi qu'un plan de déploiement des unités d'éclairage du site et des façades, s'il y a lieu;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 491, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et à autoriser une modification des aménagements afin que le requérant dépose des plans de réfection des façades détaillés et qu'il modifie son plan d'aménagement afin, entre autres, de s'assurer de la mobilité attractive et sécuritaire des piétons et des cyclistes provenant de l'extérieur du site ainsi que celle sur le site, d'augmenter la plantation végétale avec une intégration florale diversifiée afin d'augmenter la qualité du milieu de vie, d'indiquer les essences d'arbres et d'arbustes désirés, d'inclure du mobilier urbain de qualité conférant une signature au projet ainsi qu'un plan de déploiement des unités d'éclairage du site et des façades, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – Immeubles Gagnon Frères inc. – 3336, rue Gallichan, Jonquière – PI-4684 (id-17338)

AJ-CCU-2024-4

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de réfection de la façade du bâtiment principal au site localisé au 3336, rue Gallichan, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer de nouvelles portes et fenêtres;
- Créer de nouvelles ouvertures à la façade;
- Installer de nouveaux revêtements muraux.

CONSIDÉRANT le document nommé « Réaménagement 3336 rue Gallichan Jonquière » produit par EPA Architecture daté du 22 décembre 2023, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon Frères inc., 1460, boulevard Talbot, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de réfection de la façade du bâtiment principal au site localisé au 3336, rue Gallichan, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h 50.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 13 février 2024 à 19 h à la salle Polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1
3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5504 (id-17299) demande une dérogation mineure visant à autoriser le lotissement d'un terrain accueillant une habitation trifamiliale à structure détachée avec une largeur de terrain d'un minimum de 15,24 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur de terrain d'un minimum de 29,10 mètres au lieu de 30 mètres et d'une superficie totale du terrain d'un minimum de 448 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint François, Jonquière.

4.2
4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-5506 (id-17317) demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'une remise détachée à une distance de 13,5 mètres et de 11,02 mètres d'un lac ou d'une rivière au lieu d'une distance minimale de 20 mètres et à régulariser une implantation en excédant la façade arrière du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 25 janvier 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogations mineures qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 13 février 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 25 janvier 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 25 janvier 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 25^e jour du mois de janvier 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sg

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ZONE 5030, SECTEUR AU NORD DE LA
ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW) (ARS-1609)**

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement de Jonquièrre, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition particulière visant l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments et d'estrades pour des usages ou des activités provisoires, l'utilisation d'un lot comme aire de stationnement temporaire et d'autoriser trois périodes de 10 jours annuellement pour un usage ou une activité provisoire à la zone 5030 au secteur au nord de la route Brassard, Shipshaw;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquièrre du 17 janvier 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

954 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux événements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site.

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

973 Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et d'installer des estrades pour des usages ou des activités provisoires autorisés. Cependant, advenant une cessation complète des usages ou des activités provisoires, les conteneurs maritimes et les estrades devront être retirés du site.

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition

particulière suivante :

974 Il est permis d'utiliser une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec comme aire de stationnement temporaire pour un usage ou une activité provisoire autorisé.

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5030, la disposition particulière suivante :

975 Un usage ou une activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou de trois (3) périodes de 10 jours.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1609

Ce plan fait partie intégrante du règlement

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-10 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ZONES 21980 ET 22040, SECTEUR DE
LA RUE DE LANGELIER, JONQUIÈRE) (ARS-1607)**

Règlement numéro VS-RU-2024-10 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 13 février 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir une zone de moyenne et haute densité 21980 à même une partie d'une zone résidentielle de moyenne et haute densité 22040 et d'ajouter une disposition concernant la marge avant maximale dans le cadre d'un projet intégré résidentiel au secteur de la rue Langelier, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 6 décembre 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 21980 à même une partie de la zone 22040, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1607 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Disposition particulière

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-65-22040, en plus de la disposition particulière autorisée, la disposition particulière suivante :

932 – Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, aucune marge avant maximale n'est applicable.




ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite
-  Zonage en vigueur

21980

**Agrandir la zone 21980
à même une partie
de la zone 22040**

22040

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 13 février 2024

7.

Séance de travail du 23 janvier et 6 février 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003910	PETANQUE LA BOULE SAGUENEENNE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
003911	CLUB DE PHOTO JAK	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
003912	LE COMITE DES LOISIRS DE PIBRAC	Aide financière - Nettoyage du pavillon et autre matériel	500,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
003913	CLUB KIWANIS DE JONQUIERE INC	Aide financière - Billets 556 à 562 - Soirée dansante vins et from	875,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				125,00\$	1120102.D03.29700
				125,00\$	1120102.D04.29700
				125,00\$	1120102.D05.29700
003914	BIBLIOTHEQUE DE LAC KENOGAMI	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	2000,00\$	1120102.D01.29700
003915	ASSOCIATION DU FOOTBALL MINEUR DE JONQUIERE	Demande de visibilité - Super bowl 2024	560,00\$	140,00\$	1120102.D03.29700
				140,00\$	1120102.D04.29700
				140,00\$	1120102.D05.29700
				140,00\$	1120102.D06.29700
003916	COMITE DES LOISIRS DE JONQUIERE-NORD	Aide financière - Carnaval de Jonquièr-Nord	800,00\$	800,00\$	1120102.D02.29700
003917	HARMONIE SAGUENAY INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
003918	ECOLE DE DANSE SMG INC.	Aide financière - Tapis de danse (dernier paiement)	6000,00\$	6000,00\$	1120002.000.29700
003919	RESIDENCE ST-JEAN-EUDES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
003920	SOCIETE D'HORTICULTURE DE JONQUIERE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003921	LA FONDATION DE MA VIE	Demande de visibilité - Cupidon à domicile	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
003927	FONDATION JEAN-ALLARD	Aide financière - Souper bénéfice au profit de l'autismeBillets ve	1200,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				150,00\$	1120102.D03.29700
				150,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003929	LA MAISON D'UN NOUVEL ELAN INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1750,00\$	250,00\$	1120102.D02.29700
				1500,00\$	1120102.D03.29700
003930	LE 15 KM DES PICHOUS	Aide financière - Course des Pichous, bon fonctionnement de l'o	2500,00\$	2500,00\$	1120002.000.29700
003931	ENTRAIDE TRANS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Événement le 26 février à l'UQAC	500,00\$	500,00\$	1120102.D02.29700
003932	JONQUIERE-MEDIC INC	Aide financière - Souper bénéfice	200,00\$	200,00\$	1120102.D05.29700
003933	CLUB LIONS CHICOUTIMI INC	Aide financière - Cocktail Lions	960,00\$	160,00\$	1120102.D01.29700
				160,00\$	1120102.D02.29700
				160,00\$	1120102.D03.29700
				160,00\$	1120102.D04.29700
				160,00\$	1120102.D05.29700
				160,00\$	1120102.D06.29700
003934	JONQUIERE EN MUSIQUE INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	1500,00\$	1500,00\$	1120002.000.29700
TOTAL :			23445,00\$		

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE
ET EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 18 janvier 2024, à 13 h 30, au Service des travaux publics, arrondissement de Jonquière.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :**

Sont présents :

M. Jimmy Bouchard, président
Mme Mireille Jean, conseillère
M. Jean-Marc Crevier, conseiller
M. Jean Tremblay, conseiller
M. Jacques Cleary, conseiller
M. Laval Claveau, directeur Service des travaux publics
M. Luc Côté, directeur Service du génie
M. Vincent Labrie, directeur adjoint, Service des immeubles et équipements motorisés

Absents :

Mme Sonia Simard, directrice cabinet du maire
M. Karl Bouchard, directeur, Service des immeubles et équipements motorisés
M. David Vachon, directeur général adjoint
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des travaux publics
M. Sébastien Boily, invité

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion ;
 2. Lecture et approbation de l'ordre du jour ;
 3. Suivi du procès-verbal :
 - 3.1. Procès-verbal du 7 décembre 2023 ;
 - 3.2. Suivis des procès-verbaux :
 4. Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation ;
 5. Déneigement :
 - 5.1. Propositions de changements de classe ;
 - 5.2. Sensibilisation auprès des déneigeurs privés.
 6. Décontamination de la zone ferroviaire ;
 7. P.F.A.S. ;
 8. Fermeture de la réunion.
-



**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE
ET EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La présidente par intérim ouvre la réunion à 13 h 30 et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté tel quel.

3. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Procès-verbal du 7 décembre 2023

Le procès-verbal du 7 novembre 2023, dont copie conforme a été remise à tous les membres de la commission, est déposé pour fins de consultation.

3.2. Suivis des procès-verbaux :

Retour sur le point 6.1 (procès-verbal du 7 décembre 2023). Une discussion a été tenue sur ce point.

**4. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION
REPORTÉ**

5. DENEIGEMENT :

5.1. Propositions de changements de classe :

Un point de discussion a été tenu sur ce point. Il a été demandé au directeur du Service des travaux publics d'élargir l'analyse des rues potentielles sur le territoire.

5.1.1. Arrondissement de Chicoutimi :

Suite à la coupure budgétaire de 300 000 \$ au budget 2024 pour le transport de neige, des propositions de changements de classe sont présentées afin d'atteindre les objectifs visés par la politique de déneigement :

VS-CTPIGEM-2024-1A

Proposé par Mme Mireille Jean
Appuyé par M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE
ET EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'accepter les demandes de changements de classe suivants :

- Rue De Quen, entre la rue J.R.-Théberge et le rond-point (650 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Jolliet, entre le boulevard de l'Université et la rue Émile-Girardin (375 m) 1AA à 1BB ;
- Rue Descartes, entre le boulevard Saint-Paul et la rue Victor-Guimond (450 m) 2AA à 2BB ;
- Rue du Stade, entre les rues Marguerite-Bourgeois et Desgagné (490 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Sainte-Marie Sud, entre les rues Vallières et Roussel (650 m) 2AA à 2BB.

5.1.2. Arrondissement de Jonquière :

8.1.1. →

Suite à la coupure budgétaire de 300 000 \$ au budget 2024 pour le transport de neige, des propositions de changements de classe sont présentées afin d'atteindre les objectifs visés par la politique de déneigement :

VS-CTPIGEM-2024-1B

Proposé par Mme Mireille Jean
Appuyé par M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter les demandes de changements de classe suivants :

- Rue Saint-Dominique, entre la rue des Hirondelles et l'autoroute (815 m) 2AA à 2BB ;

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE
ET EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

- Boulevard Mellon, entre le boulevard du Saguenay et la rue Darling (590 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Hocquart, entre les rues de La Salle et Gilbert (325 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Tourangeau, entre le boulevard du Saguenay et la rue Turbide (330 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Monseigneur-Bégin, entre la rue des Pyrénées et Saint-Hubert (645 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Desjardins, entre le boulevard du Saguenay et la rue Radin (350 m) 2AA à 2BB.

5.1.3. Arrondissement de La Baie :

Suite à la coupure budgétaire de 300 000 \$ au budget 2024 pour le transport de neige, des propositions de changements de classe sont présentées afin d'atteindre les objectifs visés par la politique de déneigement :

VS-CTPIGEM-2024-1C

Proposé par Mme Mireille Jean
Appuyé par M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de La Baie d'accepter les demandes de changements de classe suivants :

- 6^e Avenue, entre la 8^e Rue et le chemin de Ceinture (580 m), 2AA à 2BB ;
- Rue Saint-Stanislas, entre les rues du Chanoine Joseph-Bouchard et Bagot (465 m) 2AA à 2BB ;
- Rue Saint-Pierre, entre la rue Damase-Potvin et le rond-point (700 m) 2AA à 2BB.

5.2. Sensibilisation auprès des déneigeurs privés :

Une campagne de sensibilisation a été faite sur le territoire de Saguenay en collaboration avec le Service de police auprès des déneigeurs privés. Très bonne collaboration du Service de police, cette campagne s'est bien déroulée et avons bon espoir que le message a bien été compris.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE
ET EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

6. DÉCONTAMINATION DE LA ZONE FERROVIAIRE

M. Luc Côté fait part de l'avancement du dossier de décontamination de la zone ferroviaire.

Les travaux vont bon train, l'entrepreneur a repris ses travaux du 19 décembre, après deux semaines d'inactivité en raison du congé des fêtes.

Malgré le peu de temps écoulé depuis la dernière commission du 7 décembre dernier, quelques imprévus sont survenus et ont été soulevés par l'entrepreneur et les services municipaux :

- À compter de janvier 2024, des frais à la tonne sont facturés en raison de la traçabilité des sols contaminés. Cet imprévu nous a été soulevé par le Service du développement durable et de l'environnement ;
- Un montant est à prévoir en lien avec les quantités estimées au bordereau de murs de soutènement pour excaver/remplacer les terres contaminées ;
- Tout près de Promotion Saguenay, les fondations d'un ancien bâtiment ont été trouvées, ce qui occasionnera des frais non prévus, mais également du bruit pour du tramac près de Promotion Saguenay (*ce dernier élément n'a pas été discuté lors de la commission*) ;
- Les bornes électriques à proximité de Promotion Saguenay seront débranchées en raison des travaux. Mme Mireille Jean mentionne qu'une solution temporaire aurait dû être envisagée bien en amont. La responsable du dossier au Service du génie a confirmé (*durant la commission*) que le Service du développement durable et de l'environnement se chargeait de les relocaliser (*localisation future à valider*).

On mentionne que l'entrepreneur entend toujours devancer la date de fin des travaux évitant ainsi de se mobiliser à nouveau à l'automne pour une troisième et dernière phase. Les travaux évoluent continuellement et le Service des communications se charge de diffuser l'information à jour à l'égard des zones de stationnements permises. M. Laval Claveau mentionne que le Service des travaux publics porte une attention particulière au déneigement rapide des stationnements alternatifs autour de la zone.

Le budget global sera respecté, mais on mentionne d'attendre un avancement plus significatif du projet pour songer à l'utilisation des soldes de la subvention.

Comme le point de suivi en est un d'information aux élus et aux arrondissements, les coûts de chacun des changements et imprévus sont soumis et autorisés par le comité exécutif, tel que la politique de gestion contractuelle de la Ville de Saguenay l'exige.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GENIE
ET EQUIPEMENTS MOTORISES
VILLE DE SAGUENAY**

7. P.F.A.S.

Un point de discussion a été tenu sur ce point. Retirer ce point de l'ordre du jour pour les prochaines rencontres, puisqu'un comité a été formé pour ce dossier.

8. FERMETURE DE LA RÉUNION :

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 15 h 30

JB/nt

Approuvé par :



**Jimmy Bouchard
Président**

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JANVIER 2024
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal

 Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

 Chicoutimi

 Jonquière

 La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de janvier 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts #1, #4 et #5 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 42 885 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, #4 et #5 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de janvier 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, #4 et #5 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, #4 et #5 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-1 ✓ Rue de la Chapelle ✓ Ajout d'une lampe	1 191 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-2 ✓ 1898, rue de la Gaillarde ✓ Réfection de bordure	3 840 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-3 ✓ 3363, rue des Giroflées ✓ Réfection de bordure	2 880 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-4 ✓ 2311, rue de Dieppe ✓ Réfection de bordure	2 160 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-5 ✓ 2248-2250, rue St-Denis ✓ Réfection de bordure	4 320 \$

#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-6 ✓ 2088, rue des Hydrangées ✓ Réfection de bordure	2 400 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-7 ✓ 2271, rue Saint-Gall ✓ Réfection de bordure	2 655 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-8 ✓ 1862, rue Neilson ✓ Réfection de bordure	2 065 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-9 ✓ 2110, rue Cormier ✓ Réfection de bordure	4 980 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-10 ✓ 2119, rue Cormier ✓ Réfection de bordure	2 400 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-11 ✓ 2121, rue St-Régis ✓ Réfection de bordure	4 800 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-12 ✓ 1817, rue Bello ✓ Réfection de bordure	2 950 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-13 ✓ 1885, rue Deschesnes ✓ Réfection de bordure	4 070 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-14 ✓ 3957, rue des Flandres ✓ Réfection de trottoir	1 110 \$
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-15 ✓ 3649, chemin des Érables ✓ Nouveau lampadaire	1 064 \$
TOTAL :			42 885 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers
concernés

Préparé par :	Approuvé par :
<u>Marie-France Lemay</u> Secrétaire	<u>Éric Gauthier, directeur</u>
Date : <u>7 février 2024</u>	Date :

<u>David Vachon, ing.</u> Directeur général adjoint Date : _____	<u>Gabriel Rioux</u> Directeur général Date : _____
<u>Geneviève Girard</u> Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT D'UN TROTTOIR AU PLAN DE DÉNEIGEMENT SUR LA RUE GAUTHIER

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour ajout d'un trottoir au plan de déneigement sur la rue Gauthier.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter au plan de déneigement, dans un secteur commercial, le trottoir sur la rue Gauthier entre les rues St-Jacques et Jodoin (côté nord).

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

OBJET : **DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT D'UN TROTTOIR AU PLAN DE DÉNEIGEMENT SUR LA RUE GAUTHIER**

Page 2

Préparé

par :

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Date : _____

Approuvé

par :

Éric Gauthier, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
120 MIN. AU 3671 À 3675, BOULEVARD HARVEY**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'installation de panneaux de stationnement au 3671 à 3675, boulevard Harvey.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer des panneaux de stationnement 120 minutes du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 30 au 3671 à 3675, boulevard Harvey.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux (2) panneaux de stationnement de 120 minutes du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 30 au 3671 à 3675, boulevard Harvey et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

OBJET : **DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
120 MIN. AU 3671 À 3675, BOULEVARD HARVEY**

Page 2

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D3

Préparé

par : _____

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Date : 7 février 2024

Approuvé

par : _____

Éric Gauthier, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE DUBOSE
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'ajout de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue Dubose afin de rendre la courbe plus sécuritaire pour les utilisateurs.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux « Interdit de stationner » du côté nord entre les intersections des rues Fréchette jusqu'à la rue Whitaker, soit du 2523, rue Fréchette au 2268, rue Dubose. Et aussi un « Interdit de stationner » du côté nord-ouest pour la courbe le long du 2238 au 2234, rue Dubose avant de rejoindre la rue Prémont. Au total 9 panneaux y seront installés pour cette modification de la signalisation. Un montant de 2 250 \$ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : \$ FDI D6

OBJET : **DEMANDE DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE DUBOSE**

Page 2

Préparé par :

Approuvé
par :

Marie-France Lemay
Secrétaire administrative

Éric Gauthier, directeur

Date :

18 janvier 2024

Date :

David Vachon
Directeur général adjoint

Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA RUE LAROUCHE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de déplacement de l'interdiction de stationner au nord de la rue Larouche du 2337 au 2347, rue Larouche à la hauteur de l'école Ste-Lucie.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de déplacer l'interdiction de stationner au nord de la rue Larouche du 2337 au 2347, rue Larouche à la hauteur de l'école Ste-Lucie.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de déplacer l'interdiction de stationner au nord de la rue Larouche du 2337 au 2347, rue Larouche à la hauteur de l'école Ste-Lucie et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LA RUE LAROCHE**

Page 2

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 250 \$ FDI D6

Préparé

par :

Marie-France Lemay, secrétaire-administrative

Date : 15 janvier 2024

Approuvé

par :

Éric Gauthier, directeur

Date :

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date :

Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date :